



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SOUS-PREFECTURE DE NEUFCHATEAU

A R R E T E n° 182/2013

**prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
et d'une enquête parcellaire sur le projet présenté
par le Conseil Général des Vosges, en vue de la réalisation de
travaux d'aménagement d'une liaison entre la R.D. 164 et la R.D. 17
sur le territoire de la commune de Bulgnéville**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-2 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L 11-8, R. 11-1 à R. 11-14 et R 11-19 à R 11-31 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général des Vosges en date du 24 juin 2013 sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, en vue de la réalisation des travaux d'aménagement d'une liaison entre la R.D. 164 et la R.D. 17 ;

Vu le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 11-3 du Code de l'Expropriation ;

Vu le plan parcellaire du terrain dont l'acquisition s'avère nécessaire ;

Vu le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire transmis le 3 mai 2013

Vu l'identité des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la décision n° E13000094/54 du tribunal administratif de Nancy, en date du 19 juin 2013, désignant M. Jean-Luc YARDIN, en qualité de commissaire enquêteur ;

Adresse postale : Sous-préfecture de Neufchâteau - Place des Cordeliers - BP 229 - 88300 NEUFCHATEAU
Téléphone : 03 29 06 10 10 - Télécopie : 03 29 06 13 27

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu l'arrêté préfectoral n° 781/13 du 20 mars 2013 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Neufchâteau ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il sera procédé dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- a) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière nécessaire à la réalisation d'un barreau de liaison d'environ 515 mètres linéaires qui reliera la RD 17 à l'entrée du village, à la RD 164 entre le lotissement « le Retronchamp » et le supermarché Coccimarket à Bulgnéville ainsi que l'aménagement d'un accès au lotissement situé rue Jacques Callot ;
- b) à une enquête parcellaire afin de déterminer avec exactitude les parcelles de terrain à acquérir pour la réalisation de ce projet.

Article 2 : Ces enquêtes ouvriront **le jeudi 1^{er} août 2013 à la mairie de Bugnéville**. Elles se dérouleront du **jeudi 1^{er} août 2013 au vendredi 30 août 2013 inclus**.

Les pièces du dossier seront déposées à la mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 3 : M. Jean-Luc YARDIN, retraité, domicilié 8bis, allée de la Prelle, GEMMELAINCOURT (88170), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Nancy.

Il se tiendra à la disposition du public à **la mairie de Bulgnéville** :

- . **le jeudi 1 août 2013, de 10 heures à 12 heures**
- . **le samedi 10 août 2013 de 14 heures à 16 heures**
- . **le mercredi 21 août 2013 de 10 heures à 12 heures**
- . **le vendredi 30 août 2013, de 15 heures à 17 heures**

TITRE II – L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 4 : Le dossier soumis à l'enquête comporte les pièces suivantes :

- la mention des textes régissant cette enquête ;

- une notice explicative ;
- le plan de situation ;
- le dossier technique de présentation des travaux envisagés ;
- le plan général des travaux ;
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- l'appréciation sommaire des dépenses à engager ;

Article 5 : Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Bulgnéville pour y recevoir les déclarations des intéressés sur l'utilité publique de l'opération.

Les intéressés pourront soit consigner directement leurs observations sur le registre, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie précitée où elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il paraîtra utile de consulter.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmettra à M. le Sous-Préfet de Neufchâteau, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal serait joint au dossier transmis au sous-préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

TITRE III – L'ENQUETE PARCELLAIRE

Article 8 : Le dossier soumis à l'enquête comporte les pièces ci-après :

- . un plan parcellaire du terrain concerné,
- . un état parcellaire précisant l'identité des propriétaires.

Article 9 : Notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête à la mairie sera faite sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant à l'état parcellaire, lorsque leur domicile est connu ou tel qu'il est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural conformément à l'article R. 11-22 du code de l'expropriation.

Cette notification sera assurée par les soins du Conseil Général des Vosges, Direction des Routes et du Patrimoine – Services Routes

Article 10 : Les propriétaires auxquels notification aura été faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie de Bulgnéville, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou à défaut, de donner tous les renseignements en sa possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 11 : Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire sera déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Bulgnéville en vue de recueillir les observations des intéressés.

Les intéressés pourront soit consigner directement leurs observations sur le registre, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie précitée où elles seront dès réception, annexées au registre d'enquête.

Article 12 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Article 13 : Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, entendra toute personne susceptible de l'éclairer, dressera procès-verbal de ces opérations et adressera dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier à M. le Sous-Préfet de Neufchâteau.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Quinze jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes, et pendant toute la durée de celles-ci, un avis au public reprenant les principales dispositions du présent arrêté sera publié dans la commune de Bulgnéville suivant les procédés en usage et notamment par voie d'affichage à la porte de la mairie, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à l'expropriant et est certifié par lui.

De plus, cet avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront annexées aux dossiers d'enquête.

Article 15 : A l'expiration du délai d'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des conclusions du commissaire enquêteur à la sous-préfecture de Neufchâteau ainsi qu'à la mairie de Bulgnéville.

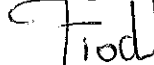
Toute personne physique ou morale concernée peut obtenir communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en faisant la demande à M. le Sous-Préfet de Neufchâteau.

Article 16 : Mme la Secrétaire Générale des Vosges, M. le Sous-Préfet de Neufchâteau, M. le Président du Conseil Général, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Neufchâteau, le jeudi 4 juillet 2013

~~Pour le préfet et par déléation,~~

Le sous-préfet,



Marc TOCHON